

**Loi modifiant la loi concernant  
le traitement et les diverses  
prestations alloués aux membres  
du personnel de l'Etat, du  
pouvoir judiciaire et des  
établissements hospitaliers  
(LTrait) (Suppression du 14<sup>e</sup> salaire  
des cadres supérieurs, dans un  
esprit de partage et de solidarité)  
(11328)**

*du 29 janvier 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

**Art. 23A (abrogé)**

**Art. 23B      Personnel médical (nouveau)**

Dès l'entrée en vigueur de la loi 11328, du 29 janvier 2015, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, les médecins des HUG dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.